



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté
autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles
en cours de récolte durant l'année 2022**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018, modifié le 1^{er} mars 2022, portant approbation du troisième Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2022/2023 ;

Vu la demande du président de la FNSEA41 du 10 mai 2022 ;

Considérant la situation exceptionnelle du département de Loir-et-Cher en matière de prélèvements de sangliers ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour diminuer les populations de sangliers ;

Considérant les risques que fait encourir cette situation en termes de sécurité routière, de santé animale et de diversité écologique ;

Considérant les surfaces agricoles utiles détruites par les sangliers au cours des saisons cynégétiques 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 ;

Considérant les montants d'indemnisation des dégâts de gibiers versés aux exploitants agricoles par la fédération départementale des chasseurs au cours des saisons cynégétiques 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tir du sanglier est autorisé autour des parcelles agricoles en cours de récolte, uniquement de jour, sur le département du Loir-et-Cher, entre le 1^{er} juillet 2022 et le 15 décembre 2022.

Article 2 : L'autorisation est accordée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Préalablement aux opérations, les exploitants agricoles devront recueillir l'accord de tous les détenteurs de droit de chasse des parcelles concernées (parcelles agricoles en cours de récolte et parcelles chassées à proximité).

Les opérations de régulation se dérouleront sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse.

Chaque détenteur de droit de chasse devra détenir un carnet de prélèvement sanglier.

Les chasseurs ne devront ni se poster, ni tirer à l'intérieur du périmètre de circulation des engins agricoles.

L'ensemble des règles de sécurité inscrites dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique doivent être respectées lors des opérations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le directeur de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 01 JUL. 2022



Le préfet,


François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr